

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE AS2

## ÉTABLISSEMENTS DE CONCHYLICULTURE ET D'AQUACULTURE ET GISEMENTS COQUILLIERS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

### IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

#### A – Salubrité publique

#### b) Établissements conchylicoles

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

La servitude instaurée par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles, permet d'instituer, autour des gisements naturels et établissements conchylicoles, un périmètre de protection dans lequel est interdit tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits conchylicoles.

Dans le cas où les agents chargés du contrôle de ces gisements et établissements constateraient un dépôt ou déversement pouvant constituer un danger pour les produits conchylicoles, le préfet prend, aux frais de l'exploitant, toutes mesures utiles pour faire cesser toute pratique contraire à la salubrité de ces gisements et établissements.

### 1.2 Références législatives et réglementaires

#### Textes en vigueur :

Article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.

### 1.3 Décision

Décret pris sur le rapport des ministres chargés de la santé et de l'aquaculture

## 1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf)

##### ◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Journal officiel de la République française  
Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).  
La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici :  
<http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : RGE ou orthophotographie du littoral

Précision : 1/5000 à 1/25000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### **Le générateur**

L'établissement conchylicole ou le gisement naturel de coquillages sont le générateur.

Le générateur est de type surfacique. Sa représentation est un objet de type polygone de type surfacique.

L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

### **L'assiette**

L'assiette est le périmètre des terrains délimités par le décret instaurant la servitude.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet de type polygone.

### **3 Référent métier**

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

## **Annexe**

### **Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude**

#### **Procédures d'institution :**

1. Proposition du ministre chargé de la santé et du ministre en charge des affaires maritimes ;
2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
3. Décret instituant un périmètre de protection autour des gisements naturels et d'huîtres et de coquillages et des établissements ostréicoles et coquilliers ;
4. Publication du décret d'institution du périmètre de protection au Journal Officiel de la République française ;
5. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.